

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Cap d'Ail

Le 23 octobre 2017

## **COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le 18 octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

**Etaient présents** : M. CASTEL, Mmes ZAMBERNARDI, ELLENA, M. FRASNETTI, Mme LOUVET, M. TRAPHAGEN, Mme ROLAND SOBRA, Adjoint, Mme TARDEIL, MM. FABRE, RIEUX, ANDREO, DESCAMPS, AMBLARD, Mmes PAUL, ZEPPEGNO, MM. DELORENZI, POMMERET, Mme SPAGLI, M. ANGIBAUD, Mme BOUDABOUS, Conseillers municipaux.

**Etaient excusés ou absents** : M. DALMASSO pouvoir à Mme ZEPPEGNO, Mme PERRILLAT CHARLAZ pouvoir à Mme TARDEIL, Mme HERVOUET pouvoir à M. BECK, Mme DALLAL.

Nombre de conseillers : en exercice : 25, présents : 21, votants : 24

Mme ZAMBERNARDI a été élue secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

### **ORDRE DU JOUR**

M. le Maire informe le conseil des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales puis donne lecture de l'ordre du jour et soumet à l'approbation le procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

## 1 - MISE EN ŒUVRE DE LA DECENTRALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET TARIFICATION

*La réforme du stationnement payant de surface résulte de la mise en œuvre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM du 27 janvier 2014.*

*Appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle changera les habitudes des automobilistes sans toutefois révolutionner le dispositif ni entraîner une hausse importante des tarifs appliqués par la commune qui maintient depuis 2002 un tarif horaire de 1 € pour une durée de stationnement autorisée de 3 heures.*

*Cette tarification sera maintenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les trois premières heures de stationnement dans le périmètre « zone verte » constituée de sites suivants :*

- *Le parking Beaverbrook*
- *L'avenue Général de Gaulle*
- *L'avenue du 3 Septembre (Boulingrins – Apollinaire – Eden Cap – Pharmacie)*
- *L'avenue des Combattants en AFN*
- *La Mairie*
- *Le parking Liberté*
- *L'allée Marescalchi*

*La tarification de la zone verte est donc la suivante :*

TARIFS « ZONE VERTE »			
HEURE	REDEVANCE ¼ D'HEURE ET ½ HEURE	REDEVANCE HORAIRE	CUMUL
1	0.25€	1€	1€
	0.25€		
	0.25€		
	0.25€		
2	0.25€	1€	2€
	0.25€		
	0.25€		
	0.25€		
3	0.25€	1€	3€
	0.25€		
	0.25€		
	0.25€		
4	1€	4€	7€
	1€		
	1€		
	1€		
5	2.50€	5€	12€
	2.50€		
6	3€	6€	18€

	3€		
7	3.50€	7€	25€
	3.50€		

Le conseil instaure par ailleurs une zone rouge dite « zone tendue » pour les secteurs suivants :

- Avenue Savorani
- Avenue Jacques Abba
- RM 6307 (route du Jardin Exotique)
- Avenue Prince Rainier III
- Avenue Marquet
- Espace Marquet
- Parking du Cap Fleuri
- Route de l'Hôpital

TARIFS « ZONE ROUGE »			
HEURE	REDEVANCE D'HEURE <sup>¼</sup>	REDEVANCE HORAIRE	CUMUL
1	0.40€	1.60€	1.60€
	0.40€		
	0.40€		
	0.40€		
2	0.40€	2.00€	3.60€
	0.40€		
	0.60€		
	0.60€		
3	0.60€	2.40€	6.00€
	0.60€		
	0.60€		
	0.60€		
4	1.50€	3.50€	9.50€
	2€		
5	2€	4€	13.50€
	2€		
6	2.50€	5.50€	19€
	3.00€		
7	3.00€	6€	25€
	3.00€		

*Dans les deux cas, le forfait post-stationnement qui remplace l'amende forfaitaire pénale de 17 € est de 25 € soit le montant de la durée totale de stationnement autorisée qui, dans le cadre de la réforme, passe à 7h00 (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00).*

*Ce nouveau système conserve la demi-heure gratuite par jour et par véhicule et met en œuvre une tarification préférentielle pour les résidents, les commerçants et salariés exerçant sur Cap d'Ail qui pourront, après enregistrement auprès du service stationnement, bénéficier d'un forfait journalier de deux euros, correspondant à leur secteur de résidence où de travail.*

*Les les automobilistes immatriculés à l'étranger ne pourront toutefois pas y prétendre car l'adresse prise en compte sera celle portée sur la carte grise.*

*La commune a fait le choix de ne pas recourir à un prestataire privé pour la verbalisation des véhicules. Celle-ci sera donc effectuée par les ASVP comme actuellement.*

*A compter de la notification du FPS qui pourra porter déduction d'une redevance insuffisante éventuellement acquitté, l'usager bénéficie d'un délai de 3 mois pour le régler et un abattement de 20 % pourra être appliqué si ce règlement intervient dans un délai de 72h.*

*En cas de contestation l'usager pourra faire un recours administratif obligatoire (RAPO). Sans réponse de la part de la commune au terme d'un mois, celui-ci sera alors considéré comme rejeté et l'automobiliste pourra dès lors contester, après acquittement de sa dette, auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).*

*Il a été rappelé en séance que sur le 1 001 places que compte le territoire communal, plus de la moitié sont gratuites, hors parkings*

**La délibération est approuvée par 23 voix pour et 1 voix contre (M. AMBLARD).**

## **2 - REFORME DU STATIONNEMENT PAYANT DE SURFACE – CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISE DES INFRACTIONS (ANTAI)**

*L'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) fournit, depuis l'instauration de la verbalisation électronique à Cap d'Ail, l'accès à la base nationale de données pour la constatation des infractions pénales de la voie publique.*

*Dans le cadre de la réforme du stationnement, au travers d'une convention « cycle complet », cet organisme prendra en charge au nom et pour le compte de la commune, l'émission des titres afférents au règlement du FPS dès la notification de l'avis de paiement à l'automobiliste.*

*Cette prestation est payante, mais fiabilise la notification de la verbalisation dans le cadre de la réforme du stationnement à intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

**La délibération est approuvée par 23 voix pour et 1 voix contre (M. AMBLARD).**

### **3 - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES DEUX RESTAURANTS DE LA PLAGES MARQUET SOUS FORME DE SOUS-CONCESSION D'EXPLOITATION**

*Le renouvellement de la concession de la plage Marquet pour douze ans se fera à la Métropole Nice Côte d'Azur au cours du premier trimestre 2018, conformément à la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.*

*La commune conservera la gestion de la partie restaurant dans le cadre d'un transfert de gestion acté dans le même temps.*

*Par délibération du 19 mai dernier le conseil municipal a approuvé la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes pour la passation de contrat de concession en matière d'exploitation de lots de plage et restaurants de la Marquet afin que, pour des raisons d'équilibre financier, les deux restaurants soient liés à chacun des deux lots de plage.*

*La gestion de ces établissements balnéaires se fera dans le cadre de délégations de services publics, faisant appel à des professionnels, modèle d'exploitation le plus à même d'apporter satisfaction aux usagers tout en préservant les collectivités des risques liés à cette activité.*

*Les comités techniques des deux autorités concédantes ayant émis un avis favorable à ce mode de gestion délégué pour les lots de plage comme pour les restaurants, la procédure de mise en concurrence peut donc être lancée.*

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

### **4 - DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL -**

*M. le Maire propose de procéder aux virements de crédits suivants :*

- *Fonctionnement*

Article	Libellé	Fonction	Désignation	Dépenses	Recettes
60636	Vêtements de travail	40	Sports	- 2 400.00	
6182	Documentation générale et technique	40	Sports	- 300.00	
6188	Autres frais divers	40	Sports	- 500.00	
6228	Divers	40	Sports	- 1 100.00	

6232	Fêtes et cérémonies	40	Sports	- 660.00	
6238	Divers	40	Sports	- 500.00	
6251	Voyages et déplacements	40	Sports	- 1 000.00	
61558	Matériel roulant	112	Police	- 980.00	
6247	Transports collectifs	421	Loisirs	- 1 220.00	
6247	Transports collectifs	211	Ecole	-4 630.00	
6065	Livres, disques, cassettes	211	Ecole	-250.00	
6247	Transports collectifs	212	Ecole	- 3 500.00	
62872	Aux budgets annexes et aux régies municipales	212	Ecole	- 4 260.00	
6226	Honoraires	30	Culture	- 8 000.00	
6251	Voyages et déplacements	30	Culture	- 3 810.00	
6064	Fournitures administratives	023	Communication	- 1 600.00	
6236	Catalogues et imprimés	023	Communication	- 4 560.00	
6228	Divers	023	Communication	-1 000.00	
60623	Alimentation	4221	Jumelage	-470.00	
6247	Transports collectifs	4221	Jumelage	-460.00	
60623	Alimentation	64	Enfance	- 220.00	
60632	Fournitures de petit équipement	64	Enfance	-2 800.00	
60636	Vêtements de travail	64	Enfance	-2 280.00	
615231	Voiries	4142	Plages	- 4 000.00	
60631	Fournitures d'entretien	4142	Plages	- 2 700.00	
60632	Fournitures de petit équipement	4142	Plages	- 5 000.00	
6228	Divers	4142	Plages	- 1 700.00	
60632	Fournitures de petit équipement	823	Espaces verts	- 1 500.00	
61558	Autres biens mobiliers	823	Espaces verts	- 1 000.00	
60628	Autres matières et Fournitures	114	Plages	- 1 450.00	
60632	Fournitures de petit équipement	114	Plages	- 680.00	
022	Dépenses imprévues	01	Administration	- 5 000.00	

60632	Fournitures de petit équipement	020	Administration	- 2 500.00	
6228	Divers	020	Administration	-11 000.00	
615221	Bâtiments publics	020	Bâtiments communaux	- 7 000.00	
615221	Bâtiments publics	022	Bâtiments communaux	- 4 647.00	
615231	Voiries	810	Technique	- 6 500.00	
6188	Autres frais divers	810	Technique	-450.00	
6228	Divers	020	Technique	- 750.00	
6184	Versement à des organismes de formation	020	Administration	-2 550.00	
6042	Achats prestations de services	40	Sports	1 250.00	
611	Contrats de prestations de services	40	Sports	2 340.00	
615221	Bâtiments publics	40	Sports	440.00	
61551	Matériel roulant	40	Sports	800.00	
6257	Réceptions	40	Sports	1 630.00	
60636	Vêtements de travail	112	Police	650.00	
6156	Maintenance	112	Police	330.00	
6042	Achat prestation de services	421	Loisirs	1 220.00	
60632	Fournitures de petit équipement	211	Ecole	1 000.00	
6067	Fournitures scolaires	211	Ecole	1 060.00	
6232	Fêtes et cérémonies	211	Ecole	1 830.00	
62872	Aux Budgets annexes et aux régies municipales	211	Ecole	990.00	
6065	Livres, disques, cassettes	212	Ecole	350.00	
6067	Fournitures scolaires	212	Ecole	1 290.00	
6232	Fêtes et cérémonies	212	Ecole	1 200.00	
62876	Au GFP de rattachement	212	Ecole	4 920.00	
611	Contrats de prestations de services	30	Culture	1 680.00	
6232	Fêtes et cérémonies	30	Culture	9 440.00	

6257	Réceptions	30	Culture	450.00	
651	Redevance	30	Culture	240.00	
60632	Fournitures de petit équipement	023	Communication	360.00	
6231	Annonces et insertion	023	Communication	6 400.00	
6257	Réceptions	023	Communication	400.00	
6042	Achat prestation de services	4221	Jumelage	290.00	
6232	Fêtes et cérémonies	4221	Jumelage	260.00	
6257	Réceptions	4221	Jumelage	380.00	
60628	Autres matières non stockées	64	Enfance	150.00	
60631	Fournitures d'entretien	64	Enfance	2 550.00	
61558	Autres biens mobiliers	64	Enfance	150.00	
6182	Documentation générale et technique	64	Enfance	50.00	
6226	Honoraires	64	Enfance	1 000.00	
6228	Divers	64	Enfance	250.00	
6232	Fêtes et cérémonies	64	Enfance	1 150.00	
60628	Autres fournitures non stockées	823	Espaces verts	600.00	
6068	Autres matières et fournitures	823	Espaces verts	5 400.00	
611	Contrats de prestations de service	823	Espaces verts	900.00	
61524	Bois et forêts	823	Espaces verts	6 000.00	
61551	Matériel roulant	823	Espaces verts	3 000.00	
6135	Locations mobilières	114	Plages	1 450.00	
615221	Bâtiments publics	114	Plages	680.00	
615232	Réseaux	810	Technique	450.00	
739223	Fonds de péréquation des ressources communales	01	Administration	30 147.00	
60631	Fournitures d'entretien	020	Nettoyage	6 500.00	
6132	Locations mobilières	020	Technique	750.00	
6227	Frais actes et contentieux	020	Administration	450.00	
6231	Annonces et insertion	020	Administration	1250.00	
6281	Concours divers	020	Administration	850.00	



- *Investissement*

2188	Autres immobilisations corporelles	020	Technique	63 940.00	
21312	Bâtiments scolaires	211	Technique	25 000.00	
2113	Terrains aménagés autres que voirie	810	Technique	27 120.00	
2151	Réseaux de voirie	810	Technique	11 820.00	

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

## 5 - DECISION MODIFICATIVE N°1 - OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME

*M. le Maire propose de procéder aux virements de crédits suivants :*

- *Fonctionnement*

Article	Libellé	Fonction	Désignation	Dépenses	Recettes
6156	Maintenance	95	Tourisme	-4 000.00	
6182	Documentation générale et technique	95	Tourisme	-1 000.00	
6184	Versement à des organismes de formation	95	Tourisme	-1 650.00	
6188	Autres prestations	95	Tourisme	150.00	
6232	Fêtes et cérémonies	95	Tourisme	1 000.00	
6257	Réceptions	95	Tourisme	320.00	
6262	Frais de communication	95	Tourisme	500.00	
6281	Concours divers, cotisations	95	Tourisme	2 450.00	
651	Redevances pour concessions, brevets, licences	95	Tourisme	2 100.00	
657362	CCAS	95	Tourisme	130.00	

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

## 6 - TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'APPLICATION

Dans l'exercice de leurs missions, les agents peuvent bénéficier d'un temps partiel (de 50 à 80 %) de droit dans les cas suivants :

- A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.
- Pour donner des soins à un conjoint, un enfant ou un ascendant
- Pour créer ou reprendre une entreprise
- Aux personnes visées à l'article L.5212-13 du code du travail.

Dans les autres cas, le bénéfice d'un temps partiel doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'agent. Son attribution doit toutefois être compatible avec le bon fonctionnement du service.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

## 7 - NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

### AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES MOTIFS FAMILIAUX

REFERENCE S	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	DROITS	
Loi n° 46-1085 du 26 mai 1946	<b>Naissance ou adoption</b> (pour le père)	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement. Cumulable avec le congé paternité	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.	<b>Accordé</b>	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4°	<b>Mariage</b> de l'agent (ou PACS)	5 Jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative  (délai de route maximum 48 h)	<b>Accordé</b>	
	<b>Mariage</b> d'un enfant	3 jours ouvrables			
	<b>Mariage</b> d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable			
		<b>Décès/Obsèques</b> du conjoint (pacsé ou concubin) d'un enfant, des pères, mère des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Délai de route (maximum 48h)	<b>Accordé</b>
		<b>Décès/Obsèques</b> des autres ascendants : frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, belle-sœur, beau-frère	1 jour ouvrable		
		<b>Maladie très grave</b> du conjoint (pacsé ou concubin) d'un enfant, des père, mère, des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Délai de route (maximum 48h)	<b>Accordé</b>
<b>Maladie très grave</b> - des autres ascendants, frère, sœur oncle, tante, neveu, nièces, belle		1 jour ouvrable			

	sœur, beau-frère			
--	------------------	--	--	--

### AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES MOTIFS FAMILIAUX

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	DROITS
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n° 30 du 30 août 1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service +1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas de par son emploi d'aucune autorisation d'absence.	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus bas (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille. Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance.	<b>Accordé</b>
	Déménagement	1 jour	Autorisation susceptible d'être accordée (sur demande écrite de l'agent)	<b>sous réserve des nécessités de service</b>

### AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEE A DES MOTIFS CIVIQUES

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	DROITS
------------	-------	-------	--------------	--------

Code de Procédure Pénale art. 266-288 et R139 à R140	Juré d'assises	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire. Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session	<b>Accordé</b>
QE n°75096 du 05/04/2011 (JOAN)	Témoin devant le juge pénal		Fonction obligatoire. Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation	

### AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEE A UN MANDAT ELECTIF

REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	OUI/NON
<p><i>Accordés aux salariés membres des conseils municipaux, pour participer aux réunions des conseils municipaux, des assemblées aux réunions de commissions dont ils sont membres et institués par délibération en qualité de représentant de la commune.</i></p> <p><b><i>Le temps d'absence cumulé et résultant des autorisations d'absences et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail * (soit 1607 heures).</i></b></p>				
Code général des collectivités territoriales. Art. L 2123-1 à L 2123-3, L 5215-16, L 5216-4, R 2123-2, R 2123-5, R2123-6 et R 5211-3	<p><b><u>MAIRES et ADJOINTS</u></b>  Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune et à la préparation des réunions aux :</p> <p>Maires - villes d'au moins 10 000 habitants  - communes de - de 10 000 habitants</p> <p>Adjointes :  - communes d'au moins 30 000 habitants  - communes de 10 000 à 29 999 habitants  - ville de - de 10 000 habitants</p>	<p>140 h / trimestre  105 h / trimestre</p>	<p>Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p><b>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.</b></p>	<b>Accordé</b>
	<p><b><u>CONSEILLERS MUNICIPAUX :</u></b>  - villes d'au moins 100000 habitants  - villes de 30 000 à 99 999 habitants  - villes de 10 000 à 29 999 habitants  - villes de 3500 à 9 999 habitants</p>	<p>52h30 / trimestre  35 h 00 / trimestre  21 h00 / trimestre  10 h30 / trimestre</p>		
	<p><b><u>CONSEILLERS REGIONAUX :</u></b></p>	<p>105h/trimestre</p>		

*Le congrès de l'Association des Maires de France n'entre pas dans la catégorie des organismes ouvrant droit à autorisation d'absence ou crédits d'heures.*

*(Réponse Ministérielle n°21198, JO Sénat du 20 avril 2006)*

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

**QUESTIONS DIVERSES : NEANT**

La séance est levée à 19 h 40.